

Association La Loure

Musiques et Traditions Orales de Normandie

STATUTS

En surligné **vert** l'ancienne formule, en surligné **jaune** la proposition de changement.

Article 1

Ancienne formulation

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Article 1

Proposition de nouvelle formulation

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association consacrée aux musiques et traditions orales de Normandie intitulée **La Loure**. Elle est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Article 2 – Missions

Ancienne formulation

- collecter le patrimoine de tradition orale en Basse et Haute-Normandie (musique, chant, conte...)
- inventorier et sauvegarder les collectages déjà réalisés sur toute la Normandie
- promouvoir ce patrimoine sous diverses formes
- développer une activité de spectacle vivant à partir de ces répertoires traditionnels
- mettre à disposition du public tout ou partie de ce fonds documentaire.

Article 2 – Missions

Proposition de nouvelle formulation

Reconnaissant son activité dans le champ du patrimoine culturel immatériel, dans le référentiel des droits culturels et dans les démarches de l'éducation populaire, La Loure a pour objet de :

- collecter le patrimoine de tradition orale en Normandie (musique, chant, conte...)
- sauvegarder les collectages déjà réalisés sur toute la Normandie et les mettre à disposition du public
- promouvoir ce patrimoine sous diverses formes
- assurer la transmission des répertoires traditionnels recueillis en Normandie
- développer une activité de création en matière de spectacle vivant à partir de ces répertoires traditionnels

Article 3 – Siège social

Le siège social est fixé dans les bureaux de La Loure au 30 rue François Gallet à Vire Normandie (14500). Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration. La ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 - Moyens

Les moyens d'action de La Loure sont constitués par les activités de ses membres, personnes physiques ou morales et le travail de ses salariés.

Article 5 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations de ses membres
- les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics ou privés et toutes les autres personnes physiques ou morales.
- les ventes habituelles de biens et de services produits dans le cadre des missions de l'association.

Article 6 – Membres

6.1. Qualité de membre

Les membres sont des personnes physiques ou morales.

Tous les membres, hormis les membres d'honneur, payent leur cotisation au moment de l'adhésion, pour laquelle ils recevront une carte de membre. Par la suite, les cotisations sont exigibles au 1^{er} janvier de l'année civile.

6.2. Membres d'honneur

Les membres d'honneur sont appelés à cette qualité par l'assemblée générale pour leurs services rendus à l'association. Ils sont dispensés de toute cotisation.

6.3. Radiations

La qualité de membre se perd par :

- la démission
- le décès
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le conseil d'administration pour fournir des explications.

Article 7 – Assemblée Générale

7.1. Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quels que titres qu'ils y soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois pendant l'année civile.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, à main levée ou à bulletin secret sur demande, des membres du conseil sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

7.2. Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres à jour de leur cotisation, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 7.3.

7.3. Votants, quorums, majorité requise

Tout membre de l'association, à jour de sa cotisation, dispose du droit de vote à l'assemblée générale. Les décisions sont prises à la majorité absolue des votants.

Les membres disposent de deux pouvoirs maximum par personne.

7.4. Election du conseil d'administration

L'ensemble des membres votants de l'assemblée générale élit le conseil d'administration. Seules des personnes physiques peuvent en être membres.

7.5. Procès-verbal

Il est tenu procès-verbal de chaque réunion de l'assemblée générale. Le procès-verbal est signé par le président et le secrétaire ou, à défaut, par deux autres membres du conseil d'administration nouvellement élu.

Article 8 – Conseil d'administration

8.1. Compétences

Le conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs pour la gestion courante de l'association.

Il embauche les salariés et peut les licencier.

Il admet ou exclut des membres selon les règles fixées dans les présents statuts.

Il ordonne et contrôle les dépenses courantes et des actes d'administration.

Il prépare le budget de l'association qui sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Il convoque et détermine l'ordre du jour de l'assemblée générale. Il convoque l'assemblée générale en réunion ordinaire au cours de l'année civile.

Il peut confier à tout membre ou personne salariée des mandats spécifiques, en particulier en matière de représentation de l'association.

Le conseil d'administration est renouvelable chaque année par tiers à compter de la deuxième année d'existence de l'association. Le mandat des administrateurs peut être renouvelé autant de fois que nécessaire.

Ancienne formulation

Le conseil d'administration élit chaque année en son sein, à bulletin secret, le jour même de l'assemblée générale ou dans les trente jours suivant celle-ci, son bureau constitué d'un président, d'un trésorier et d'un secrétaire et éventuellement des vice-présidents chargés de missions spécifiques.

Proposition de nouvelle formulation

Le conseil d'administration élit chaque année en son sein (à bulletin secret sur demande d'au moins une personne), le jour même de l'assemblée générale ou dans les trente jours suivant

celle-ci, son bureau constitué d'un président, d'un trésorier et d'un secrétaire et éventuellement des vice-présidents chargés de missions spécifiques.

Suite à la démission d'un membre du bureau ou à la demande – visant la remise en cause d'un mandat – des deux tiers des membres du conseil d'administration, le poste peut faire l'objet d'une élection en cours d'année, ce point devant être inscrit à l'ordre du jour du conseil.

Lorsqu'un membre du conseil d'administration démissionne de celui-ci, les membres non-démissionnaires peuvent coopter un membre de l'association en remplacement. Les pouvoirs des membres ainsi cooptés sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale suivante.

8.2. Convocation

Le conseil d'administration est convoqué au moins trois fois par an par le président ou par le tiers de ses membres au moins dix jours avant la date de réunion. Des points mineurs peuvent être ajoutés à l'ordre du jour.

Tout membre qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

8.3. Votants, quorum, majorité requise

Tous les membres du conseil d'administration sont convoqués aux réunions de celui-ci. Par ailleurs, des salariés peuvent être invités à ces réunions à titre consultatif.

Ancienne formulation

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés (un pouvoir maximum par personne). Le conseil délibère à la majorité absolue des membres votants présents ou représentés.

Proposition de nouvelle formulation

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié de ses membres est présent ou représenté (un pouvoir maximum par personne). Le conseil délibère à la majorité absolue des membres votants présents ou représentés.

8.4. Procès-verbal

Chaque réunion fait obligatoirement l'objet d'un procès-verbal co-signé par le secrétaire et le président ou, à défaut, par deux autres membres du conseil. Ce document est envoyé au moins dix jours avant la réunion suivante du conseil d'administration et doit faire l'objet d'une approbation lors de cette réunion à la majorité des deux tiers du conseil.

Article 9 – Règlement intérieur

En complément des statuts, le conseil d'administration rédigera un règlement intérieur. Celui-ci inscrit les règles de fonctionnement ne relevant pas des statuts. Le règlement intérieur peut être amendé lors de chaque réunion du conseil d'administration, et les modifications ainsi effectuées sont d'emblée applicables.

Article 10 – Modification des statuts

Seuls les membres votant à l'assemblée générale ont le droit de voter une modification de statuts. Les autres membres de l'assemblée générale participent au débat préalable. Les statuts ne

peuvent être modifiés que sur proposition du conseil d'administration ou des deux tiers des membres de l'assemblée générale. Les propositions doivent être jointes à la convocation.

Article 11 – Dissolution

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution est convoquée spécialement à cet effet au moins vingt et un jours avant sa réunion. Seuls les membres à jour de leur cotisation votent. Les autres membres de l'assemblée participent au débat préalable.

Si la dissolution est prononcée, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Les biens sont alors dévolus aux associations ou œuvres à buts similaires.

Fait à le